



DOSSIER

# La prescription des actions en droit social

sous la direction de Yannick Pagnerre

Lextenso

## LES CAHIERS SOCIAUX

### COMMENTAIRES

#### CONTRAT DE TRAVAIL

- Le PACS est-il un mariage comme les autres ? (CA Paris, 13 oct. 2015, par M. Lebeau) → L'obligation de sécurité de résultat reconfigurée devant les juges du fond (CA Lyon, ch. soc., 18 déc. 2015, par S. Renaud)
- Licenciement vexatoire : les dérives numériques (CA Paris, P. 6, ch. 6, 15 déc. 2015, par F. Bousez)
- Le licenciement pour motif économique prononcé par le cessionnaire postérieurement au transfert, à la recherche de la fraude (CA Nîmes, 15 déc. 2015, par B. Krief)

#### RELATIONS PROFESSIONNELLES

- Information consultation du comité d'entreprise en cas de dénonciation du statut collectif dans un contexte d'OPA (CA Versailles, 5 janv. 2016, par V. Roulet) → Les accords donnant-perdant (CA Amiens, 5<sup>e</sup> ch., 16 sept. 2015, par J. Icard)

# Prescription, forclusion et contentieux administratif du travail

**Le contentieux administratif occupe, dans les relations de travail du secteur privé, une place importante, marquée par l'application de plusieurs délais de forclusion. Ces derniers, par les spécificités qu'ils présentent et les conséquences qu'ils emportent, méritent une attention particulière.**



Par Kryz Pagani

Docteur en droit, associé, Alkyne avocats, chargé d'enseignement à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)



Et Olivier Raymundie

Docteur en droit, associé, Alkyne avocats, chargé d'enseignement à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)

117v4

**C**ontentieux administratif du travail. – Le contentieux du travail, *stricto sensu*<sup>(1)</sup>, relève de la compétence de trois juges : le juge civil, le juge répressif et le juge administratif. Ce dernier occupe une place à la fois marginale et centrale : marginale, par le nombre résiduel d'affaires traitées en ce domaine par les juridictions administratives par rapport à celles traitées par les juridictions civiles ; centrale, si l'on considère la portée de certaines décisions du juge administratif, et si on l'appréhende comme une autorité de conciliation des intérêts, général et individuels, de tous ceux qui participent à la vie de l'entreprise : des salariés (en étendant certains droits ou garanties dont ils n'étaient pas originellement les destinataires), de leurs représentants (en renforçant leur protection) et des employeurs (en sécurisant le contentieux). Il reste à éviter toute confusion entre droit administratif du travail et droit public du travail entendu *lato sensu*. Pour y parvenir, il faut en tracer précisément les frontières. Exercice difficile. Si le droit public du travail est également un droit du travail, nous entendons ici le droit administratif du travail comme celui des décisions de l'autorité administrative susceptibles d'impacter les relations de

travail du secteur privé, laissant ainsi de côté les relations de travail entre l'employeur public et les fonctionnaires ou agents contractuels (questions statutaires, discipline, relations contractuelles, requalification de contrat, licenciements, etc.)<sup>(2)</sup>.

**Contentieux administratif du travail, prescription et forclusion.**

– Si prescription et forclusion ne se confondent pas, le législateur ne fournit aucun élément de définition et se contente d'en distinguer les régimes. Ayant également pour effet d'éteindre le droit d'agir en justice, la forclusion n'est pas susceptible, à la différence de la prescription, d'interruption ou de suspension, sauf saisine d'une juridiction (même lorsque celle-ci est incompétente)<sup>(3)</sup>, et peut-être soulevée d'office par le juge. Le contentieux administratif est, principalement, un contentieux de la forclusion, et le contentieux administratif du travail ne fait pas exception. Les délais de prescription gouvernent les actions engagées par les agents publics liés par un contrat de travail de droit public contre la personne morale de droit public chargée d'un service public administratif qui les emploie. En application de la jurisprudence *Berkani* et du critère organique, ces litiges sont tranchés par le juge administratif en application des règles de droit administratif excluant celles du droit du travail<sup>(4)</sup>. Le droit d'agir des agents publics est soumis à la prescription quadriennale<sup>(5)</sup> relative aux créances de l'État, tandis que les créances de l'État contre ses agents se prescrivent, en principe, par deux ans<sup>(6)</sup>. Étrangers au droit du travail privé, ces délais de prescription ne seront pas traités dans la présente étude contrairement aux délais de forclusion.

**Contentieux objectif, contentieux subjectif.** – En pratique, les juridictions administratives sont appelées à connaître deux séries de litiges : les premiers, de loin les plus nombreux, se rapportent classiquement à la légalité des actes de l'Administration (ex : actes administratifs émanant d'un inspecteur du travail, autorité ministérielle ; actes approuvant l'extension d'une convention collective ; actes de la DIRECCTE) et donnent lieu au recours pour excès de pouvoir (I) ; les seconds, plus rares, ont pour objet la mise en cause de la responsabilité de l'Administration du fait même d'une décision potentiellement illégale de sa part et qui aurait des répercussions financières sur l'entreprise, les conséquences de la décision de l'Administration donnant lieu, cette fois-ci, à une demande indemnitaire (II).

(2) Pour une étude plus détaillée sur ce point, v. E. Marc et Y. Struillou, « Droit du travail et droit de la fonction publique : des influences réciproques à l'émergence d'un "droit de l'activité professionnelle ?" » : RFDA 2010, p. 1169.

(3) C. civ., art. 2241.

(4) T. confl., 25 mars 1996, *Berkani* : Rec., p. 535, concl. P. Martin ; D. 1996, p. 598, note Y. Saint-Jours.

(5) L. n° 68-1250, 31 déc. 1968.

(6) L. n° 2000-321, 12 avr. 2000, art. 37-1.

(1) On ne traitera pas dans le présent article des contentieux liés aux juridictions spécialisées ou du contentieux de la Sécurité sociale.